



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 15/09/2026

Publication :
le 25/09/2026

Délibération n° D-2026-438

Utilisation des équipements sportifs de la Ville de Niort par les
lycées - Convention 2026-2029 avec la Région Nouvelle-
Aquitaine

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Valérie VOLLAND, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Jean-Claude SIRON, Madame Annie-Laurence FOUREL, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gérard LEFEVRE, Monsieur Hocine TELALI, Madame Catherine ROUSSILLON, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Gilles NORMAND, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Katia PONCELET, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Anne-Sophie GODART-CUAZ, Madame Marie-Pascaline CHOLLET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Jyan MOHAMMED, Madame Chloé BANLIER, Monsieur Maximilien SAINT-CAST, Madame Patricia ROCHER, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Julie SIAUDEAU, Monsieur Sébastien MATHIEU, Monsieur Laurent LACOURARIE, Madame Céline BONNET-DERISBOURG.

Secrétaire de séance : Monsieur SAINT-CAST Maximilien

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Philippe TERRASSIN, ayant donné pouvoir à Monsieur François GUYON, Monsieur Thibault HEBRARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Ségolène BARDET, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Baptiste PEYRAUD, ayant donné pouvoir à Monsieur Yann JEZEQUEL

Excusés :

Monsieur Bastien MARCHIVE.

Direction Animation de la Cité

Utilisation des équipements sportifs de la Ville de Niort par les lycées - Convention 2026-2029 avec la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Jean-Claude SIRON, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

La Ville de Niort met à disposition des lycées niortais ses équipements sportifs durant l'année scolaire, en référence à l'article L.214-4 du Code de l'Education.

Cette mise à disposition est définie dans le cadre d'une convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Ville de Niort afin d'en déterminer les modalités d'utilisations pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028, et 2028-2029.

Les équipements sportifs concernés sont le gymnase et le terrain stabilisé de Sainte Pezenne, le terrain synthétique des Gardoux, le gymnase Pissardant et le gymnase Barbusse.

La convention jointe en annexe définit les modalités financières de participation de la Région Nouvelle Aquitaine.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention relative à l'utilisation des équipements sportifs municipaux avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour une durée de 3 ans à compter de l'année scolaire 2026-2027, soit à partir du 1er septembre 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029, et autoriser sa signature.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Maximilien SAINT-CAST

JÉRÔME BALOGÉ

Mention des voies et délais de recours :

« Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS, dans les deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération. Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal ; il peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ».



CONVENTION TRIENNALE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE NIORT PAR LES LYCÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L4221-1, L2122-22 et L1311-15,

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L214-4,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville de Niort** »,

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Alain ROUSSET Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° 2021.1221 du 2 juillet 2021 portant sur les compétences du Président de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Ci-après dénommée « **la Région** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.214-4 du code de l'Éducation, **la Région** doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités d'Éducation Physique et Sportive (EPS) des lycéens, prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

La **Ville de Niort** est propriétaire d'équipements sportifs utilisés par les lycéens dans le cadre de la pratique obligatoire des activités d'EPS et des sections sportives.

Par la présente convention, la **Ville de Niort** et la **Région** s'attachent à garantir aux lycéens l'exercice d'activités physiques et sportives dans les meilleures conditions.

Article 1 : Objet de la convention

La **Ville de Niort**, gestionnaire d'installations sportives, s'engage à mettre à disposition de la **Région**, pour les besoins des lycéens dont les pratiquants dans le cadre des sections sportives, les installations détaillées à l'article 2.1, moyennant une participation financière définie dans la présente convention et qui constitue une dépense obligatoire pour la **Région**.

Les créneaux d'utilisation des différents équipements feront l'objet d'annexes annuelles, co-signées par la **Ville de Niort** et chacun des lycées du territoire niortais concernés, soit :

- le lycée Gaston Barré,
- le lycée Gaston Chaissac,
- le lycée Jean Macé,
- le lycée Paul Guérin,
- le lycée Thomas Jean Main,
- le lycée de la Venise verte,

Une annexe-type est annexée à la présente convention.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Article 2-1 : Equipements mis à disposition

Les équipements mis à disposition sont les suivants :

Equipement	Nombre de m² correspondant à l'équipement
Gymnase de Sainte Pezenne Rue du Coteau Saint Hubert 79000 NIORT	1 296
Terrain stabilisé de Sainte Pezenne Rue du Coteau Saint Hubert 79000 NIORT	-
Terrain synthétique des Gardoux 50 rue de la Levée de Sevreau 79000 NIORT	-
Gymnase Pissardant Rue de Pissardant 79000 NIORT	1 626
Gymnase Barbusse 1 rue Gustave Eiffel 79000 NIORT	1 568

Ils sont exclusivement destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

Article 2-2 : Etat des lieux

La **Ville de Niort** reconnaît que les installations mises à disposition se trouvent en bon état de fonctionnement, de propreté et d'entretien.

Les équipements devront être restitués en bon état c'est-à-dire en mesure de voir leurs utilisations poursuivies normalement par tout utilisateur qui viendrait ensuite.

Article 2-3 : Entretien — Maintenance

La Ville de Niort assure l'entretien et la maintenance des biens mis à disposition.

Article 2-4 : Assurances

La Ville de Niort assure les biens mis à disposition. Elle s'assurera notamment pour couvrir les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,

- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

N° de police d'assurance de la Commune : 88517/P

N°, nom et adresse. SMACL ASSURANCES, 141 Avenue Salvador-Allende - CS 20000- 79031 NIORT
CEDEX 9

De plus, chaque utilisateur devra également s'assurer pour l'usage qu'il fera de ces biens. L'utilisateur devra être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant la période d'utilisation des installations et de tout dommage pouvant résulter des activités exercées.

Une attestation d'assurance sera remise lors de la signature de la présente convention et de chaque avenant annuel.

Article 2-5 : Périodes d'utilisation et modalités de gestion du calendrier

Les périodes d'utilisation sont établies en fonction du calendrier de l'année scolaire et des cycles de pratique hors :

- Vacances scolaires,
- Jours fériés,
- Périodes spécifiques de fonctionnement déterminées par la **Ville de Niort**.

Le calendrier d'utilisation est établi en amont de chaque année scolaire et au plus tard au 1^{er} octobre, en concertation entre la **Ville de Niort**, les inspecteurs pédagogiques régionaux d'EPS et les professeurs d'EPS des établissements.

Les créneaux d'utilisation sont consignés dans une annexe telle que définie dans la présente convention et co-signée par la **Ville de Niort** et chacun des établissements scolaires.

Article 3 : Sécurité

La **Ville de Niort** assure le gardiennage des biens mis à disposition. Elle s'engage à effectuer les contrôles de sécurité périodiques des installations et des équipements, conformément à la réglementation en vigueur.

La **Ville de Niort** décline toute responsabilité en cas de vol commis durant les horaires d'utilisation des installations par les différents usagers.

En cas de non-respect flagrant des dispositions de sécurité du présent article, la **Ville de Niort** se réserve le droit de suspendre sans préavis et sans délai les créneaux mis à disposition.

Article 4 : Modalités financières

Article 4-1 Participation de la Région

Les dépenses liées à l'utilisation des équipements sportifs par les lycées constituent une dépense obligatoire de la Région. La présente convention fixe les montants de cette participation financière pour :

L'année scolaire 2026-2027 comme suit :

- tarifs pour les salles de sports - tarif horaire : 7,98 €
- tarifs pour les terrains herbés - tarif horaire : 11,90 €
- tarifs pour les terrains stabilisés - tarif horaire : 3,71 €
- tarifs pour les terrains synthétiques – tarifs horaire : 7,21 €
- tarifs piste Athlétisme - tarif horaire : 3,71 €

Les tarifs seront actualisés sur la base des tarifs votés en conseil municipal chaque année.

Le montant dont la **Région** devra s'acquitter sera établi au regard du calendrier d'utilisation des équipements établi annuellement, étant entendu que tout créneau réservé et non utilisé sera facturé sauf s'il a fait l'objet d'une annulation par l'établissement scolaire deux mois auparavant ou si l'annulation résulte du fait de la **Ville de Niort**.

La Région prendra à sa charge financièrement l'occupation pour la pratique obligatoire de l'EPS et les éventuelles sections sportives. La location des installations sportives pour ce qui relève l'UNSS reste à la charge des établissements selon les modalités définies par la ville de Niort.

Article 4-2 : Modalités de versement

Un état des sommes dues sera adressé à la Région par la **Ville de Niort** avant la fin du mois de juillet pour l'année scolaire écoulée. Il sera établi sur la base des créneaux d'utilisation de chaque équipement par les lycées tels que définis dans l'article 2-5.

La liquidation et le mandatement de la participation régionale interviennent sur présentation par la commune d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées concernés.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} septembre 2026 et prévoit les conditions d'utilisation des équipements sportifs par les lycées dont les sections sportives pour les années scolaires 2026-27, 2027-28 et 2028-29, elle s'achèvera la fin de l'année scolaire 2029.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Compte tenu des volumes horaires d'utilisation, de la nature des équipements utilisés ou de toute autre disposition significative pour les parties, la présente convention ne pourra être actualisée par avenant qu'en début d'année scolaire, si cela s'avérait nécessaire.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette dénonciation puisse avoir d'effet avant la fin de l'année scolaire en cours.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inobservation par les parties des clauses de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litige ou de contestation pour parvenir à un accord, si besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles mentionnés en tête de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à NIORT,	Fait à BORDEAUX, le
Pour la Ville de Niort	Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,